

« Mémoire pour l'affaire que les dames de Saint Cir et les religieux de Saint Denis ont avec messieurs le comte d'Avaux seigneur de Roissy, et monsieur le président Amelot seigneur de Mauregard et les religieux de Sainte Geneviève décimateur dudit Roissy.

Pour l'intelligence de cette affaire il faut a peu près faire le plan des lieux et observer
1° que l'abbaye de Saint Denis est seigneur univercel de Tremblay qui est une chatellenie en pairie relevant nûement au parlement de Paris, et dont tout le terroir relèvent sans aucun seigneur meslé, qui a la dixme par tous ses anciens titres ou elle a la seigneurie, et que cette seigneurie du consentement mesme des parties adverses commence au chemin de Roissy a Damartin, ce que ladite abbaye n'acorde pas pour les raisons suivante (...). Il faut remarquer que par dela ledit chemin il y a un enclave contenant 200 arpens de terre et plus, bornée d'un costé dudit chemin de l'autre des bornes mise au dessus de la pièce de Challis, et a tant de borne en borne depuis ladite piece bornée jusqu'à la haute borne d'un bout du chemin des Voyeux, et de l'autre a diverses terres appartenantes a plusieurs, revenant depuis ladite haute borne a un ancien orme nommé l'Orme Jarlan au coin du chemin des Frayers, et que dans l'estendue de cette circonscription il appartient a l'abbaye de Saint Denis tant en censives qu'en domaine plus de deux cents arpens de terre, sçavoir au dames de Saint Cir en popriété et seigneurie a cause de leur ferme de Mortière plus de quatre vingt arpens de terre, et le reste appartenant en propriété a divers particuliers et en censive, justice, haute moyenne et basse des religieux de Saint Denis a cause de leurs dite seigneurie de Tremblay dans le terroir duquel elle sont scittuées.

Preuves

1° Pour prouver ce que dessus, il faut observer que l'abbaye de Saint Denis a donné l'indemnité en 1260 a l'abbaye de Challis de ces terres, et qui sont par cet acte reconnu de la censive et seigneurie de Tremblay, et dite estre assise in territorio inter malum respectum et Rossiaucum, ces terres sont par dela toutes les terres de Mortière, et celle de Mortière a leurs égard du costé de Tremblay, on a cette pièce en original et elle les charge de deux sols six deniers de censive, et ils ont passé nouvelle reconnoissance au terrier de Tremblay en 1684. Ces terres sont in territorio [en marge : inter malum respectum et Roissiacum elles ne sont ny de l'ung ni de l'autre, il n'y a aucun autre terroir entre les deux que Tremblay qui en a toujours joui comme on le prouve et elles ne sont reclamées d'aucun seigneur autre].

2° Il faut encore observer que les bornement de Tremblay fait en 1521 signé Picart commence de ce costé la au dessus desdites terres de Challis et ua [sic] droit a la grande et haute borne, et que toutes les terres de Mortière sont en deça de cette borne du costé de Tremblay, et il y a au dessus desdites terres jusques a ladite haute borne encore tout du long des bornes qui font la séparation dudit terroir de Tremblay et quasy toujours les terres du chappitre de Nostre Dame de Paris, qui ne sont de nulle terroir.

3° Il faut encore observer que quasy toutes les terres de ces chantiers sont reconnües (dans un terrier autanique de 1535 fait dans les formes) estre du terroir de Tremblay en la censive et seigneurie de l'abbaye de s^t Denis, et depuis par diverses déclarations passées en divers temps [en marge : et particulierement en 1627], et encore dans un nouveau terrier fait par Jullien et son collègue nottaire a Paris en 1684 estre du terroir de Tremblay seigneurie et justice.

4° Il est encore a observer que l'on a un terrier de 1519 qui explique tout cela très exactement et quoy qu'il ne soit pas revestu de toutes les formes il aura son mérite joint avec les autres tiltres, car il est signé d'un greffier en plusieurs endroits, a esté inventorié par la justice plus

d'une fois, et il a esté produit en plusieurs occasions ou il a fait foy, et les habitants s'y sont rapportés, comme il paroît par les actes du greffe de la justice.

5° On a encore en original quelques anciennes acquisitions de ces terres de Mortière de mil deux cent et tant qui les mettent au terroir de Tremblay, il est vray que l'on a pas tout.

6° On a encore en déclaration le cartulaire ou livre vert de très bonnes notte, et qui a toujours fait foy en justice, en deux volumes en vellin qui marque tout ce que dessus

Tout ce que les religieux de Sainte Geneviefve peuvent opposer c'est qu'ils prennent la dixme sur cet enclave, et ces cantons, et il est vray mais

Réponse

Il ne la prennent qu'au lieu et place de l'abbaye de Saint Denis, et pour ce il en ont d'abord payé neuf setiers de grain ladite abbaye, du depuis six, et présentemnt n'en paye que deux, et ce sans avoir jamais dixmé sur les terres de l'abbaye de Saint Denis qui sont dans lesdits cantons, comment tous ces changement se sont faits, on en sait rien mais le révérend père Canto cy devant procureur de Sainte Geneviève m'a dit le très bien savoir, et m'avoit promis de me l'enseigner, au reste on a des procédure faites contre eux pour retirer cette dixme qui marquent que cet pour cela qu'ils payent ladite redevance de grains, leurs propres baux le prouvent et leurs propres procédures on a de plus le livre vert cy dessus datté qui marque nettement ce que l'on avance comme la déclaration de 1521 qui dit que cette dixme appartient a Saint Denis, et qu'elle est louée neuf setiers.

Réponse à messieurs les comte d'Avaux et presidant Amelot

Ces messieurs ont fait de concert un entreprise qui frappent. Ils ont fait planter depuis deux mois des ormes tout du long du Grand Chemin de Roissy a Dammartin vis a vis de la susdite enclave et cantons susnommés, et mesme sur les bors des terres de Mortière chacun de leurs costé, et ils ont partagé ensemble la seigneurie de Saint Denis sans y appeler les dames, n'y les religieux cet partager la peau de l'ours devant que l'avoit tué, ils ont fait plus car ils ont fait planter deux ormes de distinction au bord du milieu de ces cantons et sur le grand chemin, qu'ils prétendent servir de borne a leurs seigneurie, et pour toutes pièces justificatives de leurs prétentions les gens qu'ils ont commis ont de leurs part en présence du fermier de Mortière certain procès verbal de plantement de borne en cet endroit de l'an 1612.

Se procé verbal est nul car il fut fai si tant est qu'il ait esté non seulement sans y avoir appelé l'abbaye de Saint Denis seulle interressée, mais encore contre l'opposition qu'elle y fit de sa part devant que lesdites bornes fussent plantées avec protestation de nullité de tout ce qui seroit fait s'y ils n'estoient averti du jour et heure ce qu'il ne paroît pas qu'ils ait fait.

Il y a de plus que depuis ce prétandu cantonnement ils n'ont jouy ny l'un ny l'autre de la censives, justices, et seigneuries desdits cantons pretendus usurpez, l'abbaye de Saint Denis en a receu les censives, lots et ventes jusqu'a présent du moins ce qui est venu a la conoissance, et en l'an 1684 elle a este servie par les propriéttaires de quasy toutes les terres y contenües au nouveau terrier comme elle l'avoit esté par les précédents a la réserve de monsieur de Roissy que l'on a ausé contreindre a cause de sa condition, et de peu d'autres qui sont a luy. On a l'opposition en original a ce prétendu plantement de borne.

Cet affaire est de concéquence pour les dames a qui outre la taxe de soixante livres qui est peu considerable sans les suites, on demandera la dixme de cinquante et un arpens de terre a la Flache des meilleures de toutes la ferme de Mortière, d'une autre pièce de vingt arpens, d'un autre de cinq, d'un autre de trois, et d'un autre de deux, et de autent de cens, de rentes par chacun an que d'arpens, et cela a esté jugé par les trois fermiers de l'abbaye celluy des

dixmes, celluy de Conac , et celluy des Charitez dont les terres ne valoient pas celles de Mortière et on en appellent point la, cet l'usage. Et cet le dessin des religieux de Sainte Geneviève ils s'en sont expliqués et ils ne prennent pour exemple qui les fait payer a leurs confrères de Livry qui avoit des terres considérable dans le terroir de Tremblay.

Pour les dames de Saint Cir et religieux conjointement

Ces messieurs leurs feront payer les censives de leurs terres propre et sen pareront (sic) des censives et lots et ventes de plus de cent arpens de terres sur divers particuliers en cet endroit qui valent en ce lieu plus de quatre cent livres l'arpens, en effet ils y sont louée vingt livres l'arpens sans comprendre la dixme.

Nota qu'on ne parle point issy des autres difficultez qu'on pourra avoir dans la suite avec monsieur le comte d'Avaux dans la confection de son terrier lequel s'y on le laisse faire comme il a fait son plant enveloppera plus de la moitié des terres de Mortières, cet a quoy il faut faire attention par les voyes les plus honestes que l'on pourra prendre ; les religieux luy ont desja signifié qu'ils estoit prest de se cantonner avec luy, les dames feront ce que leur conseil le jugeront a propos.

Nota que tout ce que dessus est dit par abondance de droit car l'abbaye de Saint Denis ayant la possession de la grand main n'est obligée de rien prouve mais seulement de recevoir les preuves des autres qui y prétendent quelques choses et y répondre. »